



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal



TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR RAPPORT ANNUEL

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2022



© Ministre des Travaux publics et
des Services gouvernementaux Canada, 2022
Cat. n° F40F-PDF
ISSN 1495-0006
www.tcce-citt.gc.ca


The background of the page is a solid dark blue color. Overlaid on this background are several large, overlapping, curved shapes in lighter shades of blue. These shapes are abstract and resemble stylized waves or organic forms, creating a sense of movement and depth. The shapes are layered, with some appearing in front of others, and they generally curve from the bottom left towards the top right.



TABLE DES MATIÈRES

Reconnaissance des terres ancestrales.....	1
Message du président.....	2
Faits saillants de l'exercice.....	4
Le Tribunal et son rôle.....	5
Qui nous sommes.....	7
Que retient-on de l'exercice 2021-2022?.....	10
Charge de travail.....	11
Enquêtes de dommage et réexamens ayant trait au dumping et au subventionnement.....	13
Enquêtes sur les marchés publics.....	24
Appels en matière de douanes et d'accise.....	32
Saisine portant sur des mesures de sauvegarde.....	36
Réexamens judiciaires.....	37
Nos coordonnées.....	40
Lexique.....	41
Annexe.....	42



RECONNAISSANCE DES TERRES ANCESTRALES

Nous avons rédigé le présent rapport dans la région d'Ottawa-Gatineau, territoire traditionnel non cédé du peuple anishinabé algonquin. Les communautés anichinabées vivent sur ce territoire depuis des millénaires. Leur culture et leur présence ont enrichi et continuent d'enrichir cette terre. Les membres et le personnel du Tribunal reconnaissent le peuple et les terres ancestrales des Algonquins ainsi que tous les peuples des Premières Nations, les Inuits et les Métis.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur les peuples qui ont occupé les terres sur lesquelles vous vous trouvez. Nous reconnaissons que nous avons encore beaucoup à apprendre : la réconciliation est un processus continu qui nous concerne tous.

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le 30 juin 2022

Conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Tribunal pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022. Ce rapport résume les activités, points saillants et réussites du Tribunal au cours du dernier exercice.

L'année écoulée fut riche en matière des affaires traitées par le Tribunal canadien du commerce extérieur. Le Tribunal, épaulé efficacement par l'ensemble du personnel du Secrétariat, a poursuivi pour l'essentiel sa mission en télétravail, en raison des restrictions d'accès aux lieux de travail liées à la COVID-19 en vigueur pendant l'ensemble de l'année. Fort des leçons apprises pendant les premières phases de la pandémie, le Tribunal a su opérer à pleine efficacité pendant toute l'année.

Les décisions du Tribunal ont une incidence majeure sur l'ensemble des secteurs de l'économie canadienne. En tant qu'organisme indépendant et quasi judiciaire ayant compétence pour enquêter sur la question de savoir si le dumping ou le subventionnement de marchandises importées a causé un dommage, entendre les appels en matière de douanes et d'accise et enquêter sur des plaintes en matière de marchés publics, le Tribunal contribue au respect par le Canada de ses obligations en vertu des accords commerciaux, ainsi qu'à s'assurer que les entreprises et les Canadiens aient un accès facile à un mécanisme de recours impartial statuant sur des litiges importants qu'ils peuvent avoir avec les institutions gouvernementales adjudicatrices de contrats ou l'Agence des services frontaliers du Canada. Chaque jour, mes collègues et moi nous attachons à mener cette mission de la manière la plus efficace et la plus équitable pour les parties intéressées, dans le respect des principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

Le mandat relatif aux recours commerciaux reste la pierre angulaire des activités du Tribunal. Alors que les perspectives de relance restent incertaines tant au niveau national que mondial, les industries canadiennes demeurent grandement préoccupées par l'incidence que peuvent avoir les pratiques de dumping et de subventionnement sur leurs opérations. Cela explique le nombre sans précédent d'enquêtes de dommage couvrant de nouveaux produits qui furent traitées au cours de la dernière année. En effet, le Tribunal a mené quatre enquêtes préliminaires et neuf enquêtes définitives couvrant une vaste gamme de marchandises telles que des produits de l'acier, des biens de consommation (comme les fauteuils rembourrés), des produits agricoles ou du matériel de transport (tels les châssis porte-conteneurs) ou industriel (comme les petits transformateurs de puissance).

La tendance à la hausse du nombre de plaintes soumises au Tribunal en matière de marchés publics se poursuit. Si le nombre de nouveaux cas déposés au cours de l'exercice 2021-2022 est moindre que le record atteint l'année précédente, le nombre de décisions rendues par le Tribunal dans le cadre de ce mandat a atteint un sommet historique, frôlant une centaine de décisions motivées. De plus, 41 % des plaintes soumises au Tribunal ont été acceptées pour enquête, une proportion similaire à celle observée l'année dernière. Particulièrement en matière de marchés publics, le Tribunal a vocation à être un recours d'accès facile pour les plaignantes, en particulier les petites et moyennes entreprises. Il est éloquent de constater qu'encore une fois cette année près de trois plaignantes sur quatre étaient non représentées.

La performance du Tribunal en matière d'appels de décisions tarifaires reste largement tributaire des contraintes posées par les délais législatifs très serrés

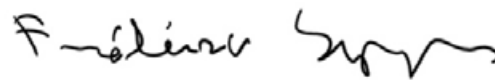
que le Tribunal doit respecter dans les affaires de recours commerciaux et de marchés publics, ainsi que de la charge de travail que cela entraîne pour les membres et le personnel du Secrétariat. Cette situation a pour effet qu'un trop grand nombre de décisions ont été rendues dans un délai supérieur à la norme de service de 120 jours après audience. Le Tribunal travaille à atténuer ces incidences négatives pour les parties.

Le Tribunal continue de bénéficier grandement des avis du Comité consultatif du Tribunal, composé de représentants des parties qui comparaissent régulièrement devant le Tribunal et des associations représentant l'industrie. L'automne 2021 a été marqué par un renouvellement de la composition du Comité consultatif et la désignation de Me Paul Conlin comme nouveau président du Comité, succédant à Me Lawrence Herman qui a mené avec brio pendant cinq ans les destinées du Comité. Que Me Herman trouve ici l'expression de notre plus vive gratitude pour les excellents conseils qu'il a su prodiguer au Tribunal.

Au nom du Tribunal, j'aimerais également souligner ici la contribution remarquable de trois cadres supérieurs qui ont assuré avec professionnalisme et diligence les fonctions de direction du Secrétariat au TCCE au cours des dernières années et dont les affectations par intérim se sont achevées au cours de l'exercice : M. Greg Gallo (directeur exécutif par intérim depuis avril 2019), M. Michel Parent (directeur des services d'enquête et d'innovation par intérim depuis avril 2019) et Me Eric Wildhaber (avocat général par intérim depuis août 2020). C'est aussi avec plaisir que nous avons accueilli l'entrée en fonction de Me Lune Arpin comme avocate générale du Tribunal l'automne dernier, ainsi que Mme Gillian Burnett comme directrice exécutive ce printemps.

C'est avec détermination que les membres du Tribunal entament l'exercice 2022-2023. Dans un contexte de retour progressif à une nouvelle normalité, le Tribunal poursuit sa réflexion quant à l'avenir de ses opérations. Plusieurs mesures adoptées pendant cette période exceptionnelle, notamment les audiences virtuelles et un environnement « sans papier » sont là pour de bon. L'accès à la justice, notamment pour les petites et moyennes entreprises, et la transparence des décisions resteront des priorités clés. De plus, le caractère cyclique des réexamens des mesures de recours commerciaux fait en sorte que nous savons déjà que l'exercice à venir sera très occupé. Enfin, les modifications législatives proposées dans le projet de loi C-19, en cours d'examen au Parlement, élargiront, si adoptées, les critères d'enquêtes et les possibilités pour les syndicats de présenter des plaintes en matière de dumping et de subventionnement. Le Tribunal est prêt à relever ces nouveaux défis.

Le président,



Frédéric Seppey

FAITS SAILLANTS DE L'EXERCICE

790 M\$

valeur approximative des
contrats associés aux
décisions relatives aux
marchés publics.

89

nouvelles plaintes
concernant des marchés publics :
25 % de plus que la moyenne sur 10 ans.



130

personnes ont comparu devant le Tribunal de façon virtuelle.



400 644

pages électroniques traitées
par le Tribunal.



Les effets des droits prévus
par la LMSI s'appliquaient à

2,5 G\$

d'importations

et à **10,4 G\$ d'expéditions**

dans des industries employant près
de **30 000 personnes.**



Produits d'appels de
douanes les plus novateurs :

**les panneaux
lumineux à DEL,**
le lait de coco et
**les balances
intelligentes.**

LE TRIBUNAL ET SON RÔLE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur est reconnu, au Canada et à travers le monde, comme un pôle d'excellence pour résoudre les différends commerciaux de manière équitable et rapide.

Il fournit aux entreprises canadiennes et étrangères des décisions justes, transparentes et en temps opportun à la suite d'enquêtes sur des recours commerciaux, d'enquêtes sur des marchés publics du gouvernement fédéral et d'appels en matière de droits de douane et de taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils en matière économique et tarifaire.

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire qui s'acquitte de ses responsabilités de façon impartiale et indépendante. Il rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances. Il mène des procédures de manière aussi informelle et rapide que le permettent les circonstances et les considérations d'équité.

Le Tribunal exerce peu de contrôle sur le volume et la complexité de sa charge de travail et, dans la plupart des cas, il doit respecter les délais serrés qui lui sont imposés par la loi.



Enquêtes sur les recours commerciaux

En vertu de la [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#) (LMSI), le Tribunal détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises importées a causé un dommage ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Le dumping survient quand des producteurs étrangers vendent leurs marchandises sur le marché canadien à un prix inférieur à celui des mêmes marchandises dans leur propre marché intérieur ou à un prix inférieur au coût de production. Il y a subventionnement quand un gouvernement étranger offre un soutien financier ou autre à ses producteurs nationaux afin de réduire leurs coûts de production. Il peut en résulter que des importations à bas prix inondent le marché canadien et causent un dommage aux concurrents canadiens.

Si le Tribunal détermine que les marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale, des droits [antidumping](#) ou [compensateurs](#) sont perçus relativement aux importations pour une période de cinq ans. Ces droits peuvent être annulés de manière anticipée dans [certaines circonstances](#) et expirent après cinq ans, à moins que le Tribunal n'entreprenne un réexamen relatif à l'expiration.

Au cours de l'exercice, une grande variété de marchandises ont fait l'objet d'enquêtes, notamment des produits de l'acier, des sièges rembourrés pour usage domestique, des petits transformateurs de puissance, des châssis porte-conteneurs et du gluten de blé.

Enquêtes sur les marchés publics

Le Tribunal peut enquêter sur des plaintes déposées par des [fournisseurs potentiels](#) qui n'ont pas remporté un marché public pour certains biens et services. Il évalue si le gouvernement fédéral a manqué à ses obligations quant aux marchés publics en vertu de [certains accords commerciaux](#). Il examine si une soumission quelconque a été évaluée équitablement et en application des modalités précises régissant la procédure de marché public en question. Il peut recommander des mesures correctives et adjuger des frais.

Appels en matière de douanes et d'accise

Le Tribunal entend et décide des appels interjetés contre les décisions de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de la [Loi sur les douanes](#) et de la LMSI. Les appels interjetés en vertu de la [Loi sur les douanes](#) portent sur le classement tarifaire, la valeur en douane et l'origine des marchandises importées. Les appels interjetés en vertu de la LMSI ont trait à la question de savoir si certaines marchandises entrent dans la portée des mesures de recours commerciaux en vigueur, ainsi qu'à la valeur normale, au prix à l'exportation ou au montant de subvention relativement aux marchandises importées faisant l'objet de conclusions de dommage. Le Tribunal entend et décide également des appels de certaines décisions du ministre du Revenu national prises en vertu de la [Loi sur la taxe d'accise](#). Ces appels portent sur des évaluations ou des décisions relatives à la taxe d'accise.

Enquêtes de sauvegarde

Les règles du commerce international permettent au Canada de limiter temporairement les importations afin de permettre aux producteurs nationaux de s'adapter à une augmentation des importations qui causent ou menacent de causer un dommage grave. Ces mesures temporaires se nomment « mesures de sauvegarde ». Le Tribunal peut ouvrir une enquête de sauvegarde soit à la suite de plaintes reçues de producteurs nationaux, soit sur saisine du gouvernement du Canada.

Enquêtes économiques et tarifaires

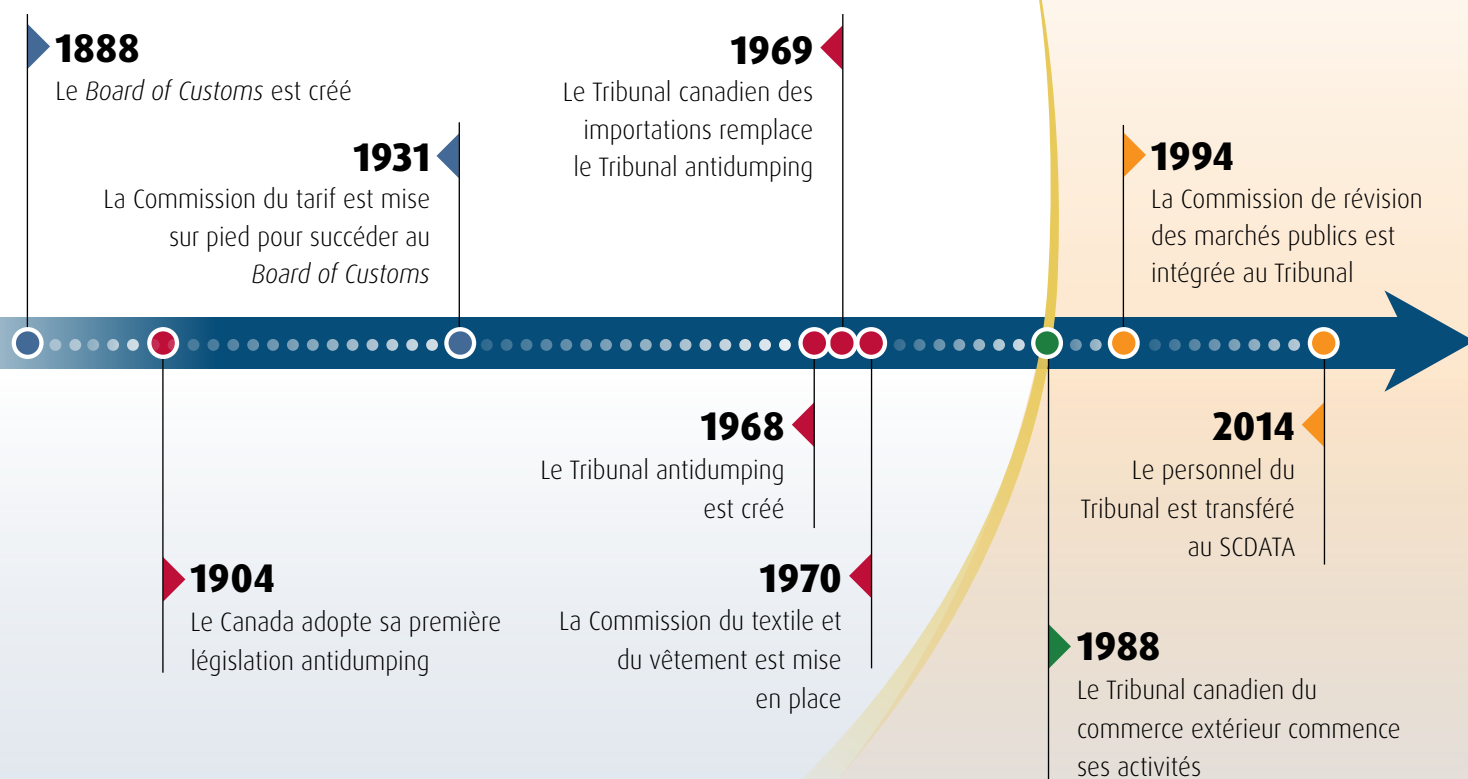
Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil ou du ministre des Finances, peut demander au Tribunal d'enquêter et de fournir des conseils sur des questions économiques, commerciales ou tarifaires.



QUI NOUS SOMMES

Historique du Tribunal

Le Tribunal a une longue et riche histoire¹.



- ▶ concerne les appels en matière de douanes
- ▶ concerne le dumping et le subventionnement

- ▶ concerne la première fusion des prédécesseurs pour former le TCCE

- ▶ concerne la deuxième fusion et les examens des marchés publics et comprend maintenant tous les mandats du Tribunal à ce jour

¹ Tamra A. Alexander. *The Canadian International Trade Tribunal: Canada's Emerging Trade Jurisprudence*. Faculté de droit, Université McGill, Montréal, 1996 [en anglais seulement]. Le Tribunal tient à remercier la professeure Alexander, de l'École de gestion du Collège Algonquin, qui a autorisé le Tribunal à se servir de son excellent récapitulatif historique.

1888 	Le Board of Customs est créé. Il a notamment pour mission d'examiner des questions telles que la valeur en douane, la révision de taxe douanière ou l'exemption de taxe d'un produit. Les décisions du <i>Board of Customs</i> sont soumises à l'approbation du ministre du Revenu.
1904 	Le Canada adopte sa première législation antidumping . Il est l'un des premiers pays au monde à se doter de tels outils législatifs. En vertu de cette législation, des droits étaient automatiquement appliqués aux marchandises faisant l'objet d'un dumping, sans enquête au cas par cas.
1931 	La Commission du tarif est mise sur pied pour succéder au <i>Board of Customs</i> et les pouvoirs du <i>Board of Customs</i> sont transférés à la Commission du tarif. Il s'agit d'une cour d'archives, indépendante des Douanes. En plus des pouvoirs détenus par le <i>Board of Customs</i> , la Commission du tarif mène des enquêtes sur des questions d'ordre économique qui lui sont confiées par le ministre des Finances.
1968 	Le Tribunal antidumping est créé, à la suite de l'adoption du Code antidumping du GATT. L'application de droits antidumping est désormais subordonnée à une décision d'un tribunal indépendant afin de savoir si le dumping a causé un dommage sensible à la production nationale.
1969 	Le Tribunal canadien des importations remplace le Tribunal antidumping. Ce changement de nom reflète l'élargissement de son mandat, soit celui de mener des enquêtes de dommage dans le cadre de procédures en matière de droits antidumping et compensateurs en vertu de la nouvelle <i>Loi antidumping</i> , ainsi que dans le cadre d'enquêtes de sauvegarde.
1970 	La Commission du textile et du vêtement est mise en place en 1970 et enquête sur des plaintes en matière de sauvegarde formulées par les industries canadiennes du textile et du vêtement.
1988 	Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) commence ses activités le 31 décembre 1988 à la suite du fusionnement de la Commission du tarif, du Tribunal canadien des importations et de la Commission du textile et du vêtement.
1994 	La Commission de révision des marchés publics , établie en 1988, est intégrée au Tribunal, qui voit son mandat s'étendre aux enquêtes sur des marchés publics du gouvernement fédéral afin de déterminer si ceux-ci sont passés conformément aux obligations commerciales du Canada, que ce soit à l'échelle nationale ou internationale.
2014 	Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) est créé en vue de fournir un soutien opérationnel et des services généraux à un groupe de tribunaux, dont le TCCE. Le personnel et les ressources du Secrétariat du TCCE sont transférés à la nouvelle entité, tout en restant principalement dédiés au Tribunal.

Membres du Tribunal

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept titulaires (membres permanents), dont le président et une ou un vice-président. Le président, en plus de ses fonctions de membre, assigne les causes aux membres et est responsable de la gestion du travail du Tribunal. Les titulaires sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Jusqu'à cinq vacataires (membres temporaires) peuvent également être nommés. Les antécédents académiques et professionnels des [membres](#) sont des plus variés.

M. Frédéric Seppey est le président du Tribunal. Le poste de vice-président est vacant depuis juin 2020. Au cours de l'exercice, le Tribunal était composé de six titulaires et un vacataire.

En date du 31 mars 2022, les membres du Tribunal sont :

- **Mme Susan Beaubien** (Titulaire, mandat en vigueur jusqu'au 3 mars 2024);
- **Mme Cheryl Beckett** (Titulaire, mandat en vigueur jusqu'au 30 septembre 2023);
- **M. Georges Bujold** (Titulaire, mandat en vigueur jusqu'au 30 septembre 2023);
- **M. Peter Burn** (Titulaire, mandat en vigueur jusqu'au 29 janvier 2023);
- **M. Serge Fréchette** (Vacataire, mandat en vigueur jusqu'au 12 avril 2022);
- **M. Randolph W. Heggart** (Titulaire, mandat en vigueur jusqu'au 17 juin 2024);
- **M. Frédéric Seppey** (Président, mandat en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025).



QUE RETIENT-ON DE L'EXERCICE 2021-2022?

Le Tribunal en temps de COVID-19

En mars 2020, alors que la pandémie de COVID-19 frappait le Canada, les membres du Tribunal et le personnel du Secrétariat ont dû s'adapter très rapidement à une situation sans précédent. Ils ont poursuivi leur travail dévoué à distance pour la plupart au cours de l'exercice 2021-2022. Le personnel du Secrétariat a rapidement mis en place des outils technologiques, à savoir Microsoft Teams et WebEx, lui permettant de poursuivre sans heurt ses activités à distance. Ces outils sont devenus des incontournables afin de permettre au Tribunal de continuer à fournir des services aux Canadiens. Bon nombre de pratiques et procédures ont dû être ajustées, mais la grande créativité et le dévouement continu du personnel du Secrétariat ont permis au Tribunal de s'acquitter de ses mandats.

Compte tenu des restrictions en matière de santé et de sécurité, toutes les audiences du Tribunal se sont déroulées de façon virtuelle au cours de l'exercice 2021-2022.

Le dépôt et les communications électroniques

Le projet pilote du greffe électronique du Tribunal s'est poursuivi et a même été développé au cours de l'exercice afin de permettre une meilleure intégration au système de gestion des dossiers du Tribunal et de faire en sorte que les avocats puissent se signifier mutuellement et directement en limitant la divulgation de renseignements et les vérifications de confidentialité. Le personnel du Secrétariat a organisé de nombreuses séances de formation pour aider les parties intéressées à se familiariser avec ses outils électroniques, notamment le greffe électronique.

Dans le contexte de la pandémie, le Tribunal a considérablement fait progresser sa transition vers les communications électroniques. Auparavant, le Tribunal envoyait des avis par courrier aux parties intéressées dans les affaires de recours commerciaux. Maintenant, le Tribunal avise les parties intéressées de ses procédures principalement par courriel, et cette transition se poursuivra au cours du prochain exercice.

Activités de relations externes

Le Comité consultatif du Tribunal est constitué de conseillers juridiques, de représentants d'associations commerciales et de fonctionnaires. Il a pour mandat d'aider le président et les membres à maintenir et à rehausser la réputation d'excellence du Tribunal à l'échelle mondiale en formulant des recommandations pour améliorer l'accessibilité, l'équité et la transparence des règles et procédures du Tribunal. Le Comité consultatif est coprésidé par le président du Tribunal et un membre du Comité consultatif. M. Paul Conlin a été nommé co-président du Comité consultatif en novembre 2021, remplaçant M. Larry Herman qui assurait avec brio la co-présidence depuis 2016.

Les membres du Tribunal ont rencontré le Comité consultatif à trois reprises au cours de l'exercice. Les réunions ont eu lieu pendant les mois de mai, juin et octobre, et portaient sur des questions relatives à la tenue des audiences virtuelles et sur le fonctionnement du Tribunal dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Il y a également eu des discussions sur les façons d'améliorer les pratiques en matière de confidentialité. Le Tribunal poursuivra sa collaboration avec le Comité consultatif afin d'obtenir l'avis des parties intéressées sur ces questions et sur ses efforts continus pour améliorer l'équité et l'accessibilité pour toutes les parties, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Au cours de l'exercice, le Tribunal a également renoué ses liens avec ses homologues internationaux, qui avaient été quelque peu réduits en raison des restrictions imposées aux déplacements internationaux en raison de la pandémie de COVID-19. Le Tribunal et son Secrétariat ont participé à des réunions bilatérales avec la Commission antidumping de l'Australie et l'Autorité des recours commerciaux du Royaume-Uni. Le Tribunal a également participé à une séance virtuelle du Forum international multilatéral de Séoul sur les recours commerciaux en novembre 2021. Au Canada, le Tribunal et son Secrétariat ont renforcé leur relation de travail avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement et ont participé à un atelier d'information pour les stagiaires en droit organisé par le Conseil des présidents et des présidentes des tribunaux fédéraux.

CHARGE DE TRAVAIL

Au cours des cinq dernières années, la charge de travail du Tribunal a connu une tendance à la hausse, notamment en ce qui concerne les examens de plaintes relatives aux marchés publics, les enquêtes de dommage et les réexamens ayant trait au dumping et au subventionnement. Le tableau ci-dessous contient quelques indicateurs clés à ce sujet.

Aperçu de la charge de travail du Tribunal

	Causes reçues					Total des décisions rendues/rapports publiés				
	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019	2017-2018	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019	2017-2018
RECOURS COMMERCIAUX										
Enquêtes de dommage										
Préliminaires (PI)	6	7	2	6	4	4	7	2	6	5
Définitives (NQ)	6	5	2	5	5	9	3	1	6	5
Enquêtes d'intérêt public (PB)										
Demandes	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Enquêtes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réexamens intermédiaires (RD)										
Demandes	0	3	2	1	1	1	3	2	2	2
Réexamens	0	0	0	0	0	1	1	0	2	1
Réexamens relatifs à l'expiration										
Ouvertures (LE)	7	5	5	9	5	6	5	6	8	6
Réexamens (RR)	6	5	6	8	6	4	6	8	6	2
Sauvegardes	1	2	2	1	0	1	1	3	0	0
Demandes de décision sur l'identité de l'importateur (MP)	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Causes renvoyées ²	0	2	1	0	1	0	1	0	0	1
TOTAL	28	29	20	30	22	27	27	22	30	22

² Les causes renvoyées ici se rapportent à tous les types de procédures en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Aperçu de la charge de travail du Tribunal

	Causés reçues					Total des décisions rendues/rapports publiés				
	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019	2017-2018	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019	2017-2018
MARCHÉS PUBLICS (PR)										
Plaintes reçues	89	102	72	69	67	94	81	63	64	58
Causés renvoyées	0	0	0	0	1	2	0	0	0	1
TOTAL³	89	102	72	69	68	96	81	63	64	59
APPELS										
Appels										
<i>Loi sur les douanes (AP)</i>	44	32	47	69	65	13	12	40	20	28
<i>Loi sur la taxe d'accise (AP)</i>	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation (EA)</i>	6	1	10	1	1	4	1	0	0	0
Causés renvoyées	0	1	0	2	0	1	0	1	1	0
Prorogations de délai (EP)										
<i>Loi sur les douanes</i>	2	1	2	4	1	1	1	3	3	2
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	52	35	59	76	69	19	14	44	24	30

³ Les totaux correspondent au nombre de plaintes reçues et au nombre de décisions relatives aux plaintes acceptées ou non pour enquête, ainsi qu'aux décisions sur le fond, au cours d'un exercice.

ENQUÊTES DE DOMMAGE ET RÉEXAMENS AYANT TRAIT AU DUMPING ET AU SUBVENTIONNEMENT

Aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peut imposer des droits [antidumping](#) et [compensateurs](#) lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada :

- qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs au coût de production (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ledit dumping ou subventionnement a causé ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale ou a causé un retard de la mise en production d'une branche de production nationale.



Enquêtes de dommage

Enquêtes préliminaires de dommage (PI)

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens cherche à obtenir un redressement à la suite d'un présumé dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête **préliminaire** de dommage en vertu de la LMSI.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage.

Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal rend une décision et des motifs.

Le Tribunal a effectué quatre enquêtes préliminaires de dommage durant l'exercice financier concernant des petits transformateurs de puissance, des châssis porte-conteneurs et des fournitures tubulaires pour puits de pétrole (deux enquêtes).

Enquêtes préliminaires de dommage en 2021-2022

	PI-2021-001	PI-2021-002	PI-2021-003	PI-2021-004	PI-2021-005	PI-2021-006
Produit	Certains petits transformateurs de puissance	Certains châssis porte-conteneurs	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Matelas	Tiges de forage
Type de cause	Dumping	Dumping et subventionnement	Dumping	Dumping	Dumping et subventionnement	Dumping et subventionnement
Pays	Autriche, Taipei chinois et Corée du Sud	Chine	Mexique	Autriche	Chine	Chine
Date de la décision	14 juin 2021	9 août 2021	30 août 2021	7 septembre 2021	En cours	En cours
Décision	Indication raisonnable de dommage ou menace de dommage	Indication raisonnable de dommage	Indication raisonnable de dommage	Indication raisonnable de dommage		
Participants	8	7	5	6		

Enquêtes définitives de dommage (NQ)

Si l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête **définitive** de dommage aux termes de la LMSI. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire et poursuit son enquête jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Le Tribunal doit rendre ses **conclusions** dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Le Tribunal dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter les motifs à l'appui de ses conclusions. Des conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal

sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC. Les conclusions demeurent en vigueur pour une durée maximale de cinq ans.

Le Tribunal a effectué neuf enquêtes définitives de dommage durant l'exercice financier concernant du gluten de blé, des corps de broyage, des sièges rembourrés pour usage domestique, des petits transformateurs de puissance, des châssis porte-conteneurs, des barres d'armature pour béton (deux enquêtes), et des fournitures tubulaires pour puits de pétrole (deux enquêtes).

Enquêtes définitives de dommage effectuées en 2021-2022⁴

	NQ-2020-003	NQ-2020-004	NQ-2020-005	NQ-2021-001	NQ-2021-002	NQ-2021-003	NQ-2021-004	NQ-2021-005	NQ-2021-006
Produit	Gluten de blé	Barres d'armature pour béton	Barres d'armature pour béton	Certains corps de broyage	Certains sièges rembourrés pour usage domestique	Certains petits transformateurs de puissance	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Certains châssis porte-conteneurs	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole
Type de cause	Dumping	Dumping	Dumping	Dumping et subventionnement	Dumping et subventionnement	Dumping	Dumping	Dumping et subventionnement	Dumping
Pays	Australie, Autriche, Belgique, France, Allemagne et Lituanie	Algérie, Égypte, Indonésie, Italie, Malaisie, Singapour et Vietnam	Oman et Russie	Inde	Chine et Vietnam	Autriche, Taipei chinois et Corée du Sud	Mexique	Chine	Autriche
Date des conclusions	22 avril 2021	4 juin 2021	2 juillet 2021	27 août 2021	2 septembre 2021	24 décembre 2021	26 janvier 2022	18 février 2022	22 février 2022
Conclusions	Dommage	Dommage	Menace de dommage	Dommage	Dommage	Dommage : Taipei chinois et Corée du Sud Aucun dommage : Autriche	Aucun dommage	Dommage	Aucun dommage
Questionnaires reçus	35	48	41	33	121	36	36	48	36
Participants	5	11	8	6	37	10	6	5	7

⁴ Toutes les enquêtes définitives de dommages entamées en 2021-2022 ont été menées à terme avant la fin de l'exercice.

Tendance historique : enquêtes de dommage

Le Tribunal connaît une augmentation tendancielle de sa charge de travail liée à la LMSI et s'attend à ce que cette tendance se poursuive, en partie en réponse à un environnement de commerce international difficile et en partie en raison d'un pourcentage élevé d'enquêtes et de réexamens qui aboutissent à l'imposition de mesures de recours commerciaux.

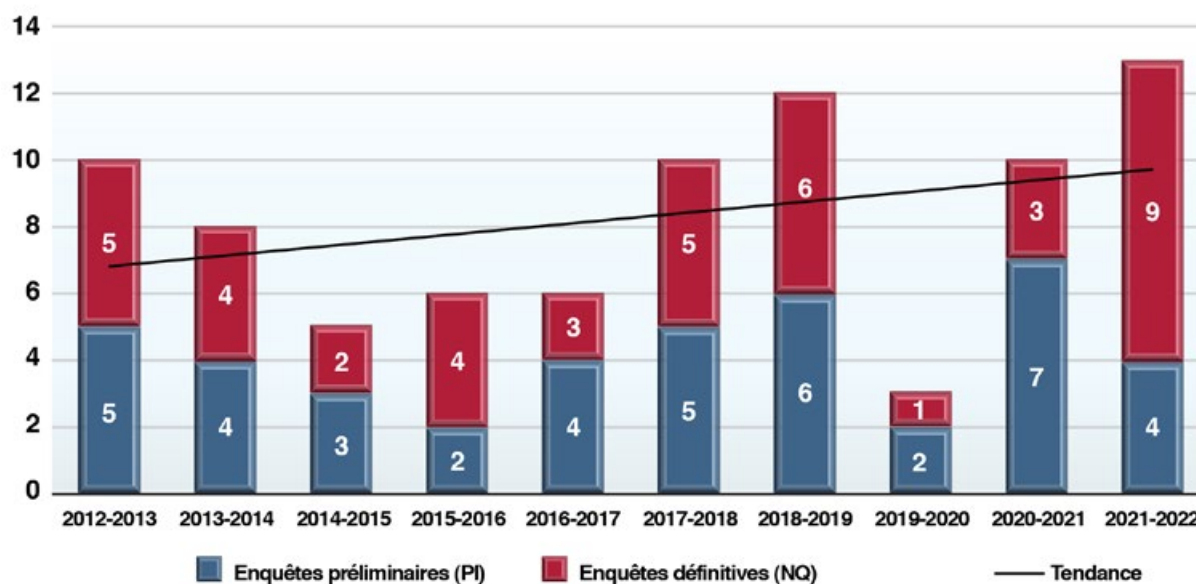
Les données rétrospectives montrent une augmentation du nombre de causes portées devant le Tribunal. La hausse du nombre d'enquêtes préliminaires et d'enquêtes de dommage menées cette année et au cours des dix dernières années est particulièrement remarquable, comme l'indique le graphique ci-dessous.

Dans son budget de 2021, le gouvernement a fait part de son intention de lancer des [consultations publiques sur des mesures visant à renforcer le système de recours commerciaux du Canada](#) et à en améliorer l'accès pour les travailleurs et les petites et moyennes entreprises (PME). Dans le budget de 2022, le gouvernement a proposé d'apporter des [modifications à la LMSI et à la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur](#) afin de veiller à ce que les marchandises faisant l'objet

d'un commerce déloyal soient soumises à des droits, et d'améliorer la participation des travailleurs. Ces changements, s'ils sont mis en œuvre, pourraient faciliter les recours commerciaux et encourager davantage l'utilisation des mécanismes de recours commerciaux du Canada, ce qui entraînerait une augmentation du nombre moyen de recours déposés chaque année auprès du Tribunal.



Nombre d'enquêtes de dommage – 2012-2022



Réexamens relatifs à l'expiration

Ouvertures de réexamens relatifs à l'expiration (LE)

La LMSI prévoit l'expiration d'une [ordonnance](#) ou de conclusions après cinq ans à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris. Le Tribunal publie un avis d'expiration au plus tard deux mois avant la date d'expiration des conclusions ou de l'ordonnance. L'avis invite les personnes intéressées à présenter des observations sur la question de savoir si l'ordonnance ou les conclusions doivent faire l'objet d'un réexamen. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, il rend une ordonnance et des motifs à l'appui. Autrement, il ouvre un réexamen relatif à l'expiration.

Le Tribunal a rendu six avis d'expiration durant l'exercice financier concernant des feuilards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, des tubes de canalisation soudés à gros diamètre en acier au carbone et en acier allié, des raccords de tuyauterie en cuivre, des plaques de plâtre, des joints de tubes courts et des barres d'armature pour béton.

Ouvertures de réexamens en 2021-2022

	LE-2021-001	LE-2021-002	LE-2021-003	LE-2021-004	LE-2021-005	LE-2021-006	LE-2021-007
Produit	Feuilards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Tubes de canalisation soudés à gros diamètre en acier au carbone et en acier allié	Raccords de tuyauterie en cuivre	Plaques de plâtre	Joints de tubes courts	Barres d'armature pour béton	Certains éléments d'acier de fabrication industrielle
Type de cause	Dumping / subventionnement	Dumping / subventionnement	Dumping / subventionnement	Dumping	Dumping et subventionnement	Dumping	Dumping / subventionnement
Pays	Dumping : Brésil, Chine et Ukraine Subventionnement : Inde	Dumping : Chine et Japon Subventionnement : Chine	Dumping : États-Unis, Corée du Sud et Chine Subventionnement : Chine	États-Unis	Chine	Bélarus, Taipei chinois, Hong Kong, Japon, Portugal et Espagne	Dumping : Chine, Corée du Sud et Espagne Subventionnement : Chine
Date de la décision	9 juillet 2021	27 septembre 2021	8 novembre 2021	13 décembre 2021	24 février 2022	29 mars 2022	28 février 2022
Décision	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	En cours
Participants	7	7	5	7	1	8	

Réexamens relatifs à l'expiration (RR)

Lorsque le Tribunal procède à un réexamen relatif à l'expiration de conclusions ou d'une ordonnance, il publie un avis de réexamen relatif à l'expiration et avise l'ASFC de sa décision.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si l'imposition de droits antidumping ou compensateurs est toujours nécessaire. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC conclut qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour déterminer si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC conclut, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

La procédure du Tribunal dans un réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle d'une enquête définitive de dommage (NQ). À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance et des motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions, avec ou sans modification. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les conclusions ou l'ordonnance sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

Le Tribunal a effectué quatre réexamens relatifs à l'expiration durant l'exercice financier concernant des pommes de terre entières, du sucre raffiné, des tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié, et des caillebotis en acier.

Réexamens relatifs à l'expiration effectués en 2021-2022

	RR-2020-002	RR-2020-003	RR-2020-004	RR-2020-005
Produit	Certaines pommes de terre entières	Sucre raffiné	Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié	Caillebotis en acier
Type de cause	Dumping	Dumping / subventionnement	Dumping et subventionnement	Dumping et subventionnement
Pays	États-Unis	Dumping : États-Unis, Danemark, Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni Subventionnement : Union européenne	Chine	Chine
Date de la décision	2 juin 2021	6 août 2022	6 janvier 2022	2 février 2022
Décision	Prorogation de l'ordonnance	Prorogation des ordonnances	Prorogation des conclusions	Prorogation de l'ordonnance
Questionnaires reçus	40	19	28	31
Participants	20	6	5	1



Réexamens relatifs à l'expiration entrepris en 2021-2022

	RR-2021-001	RR-2021-002	RR-2021-003	RR-2021-004	RR-2021-005	RR-2021-006
Produit	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Tubes de canalisation soudés à gros diamètre en acier au carbone et en acier allié	Raccords de tuyauterie en cuivre	Plaques de plâtre	Joints de tubes courts	Barres d'armature pour béton
Type de cause	Dumping / subventionnement	Dumping / subventionnement	Dumping / subventionnement	Dumping	Dumping et subventionnement	Dumping
Pays	Dumping : Brésil, Chine et Ukraine Subventionnement : Inde	Dumping : Chine et Japon Subventionnement : Chine	Dumping : États-Unis, Corée du Sud et Chine Subventionnement : Chine	États-Unis	Chine	Bélarus, Taipei chinois, Hong Kong, Japon, Portugal et Espagne
Date de la décision	En cours	En cours	En cours	En cours	En cours	En cours

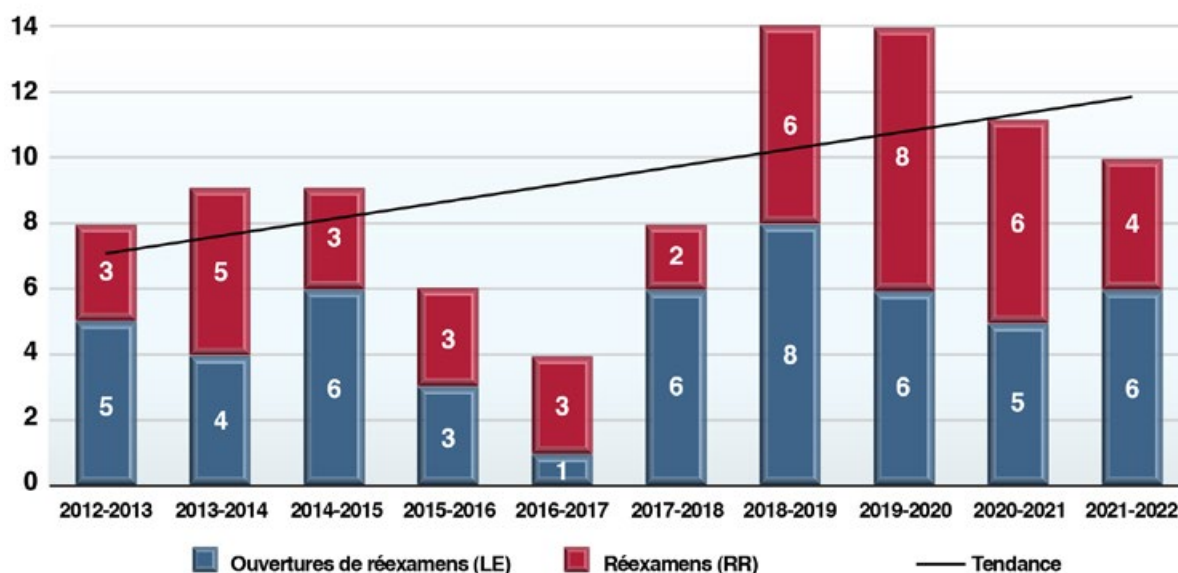
Tendance historique : réexamens relatifs à l'expiration

Les droits antidumping et compensateurs expirent après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris pour déterminer si les mesures demeurent nécessaires. Le nombre de réexamens relatifs à l'expiration a progressivement augmenté en dix ans, passant d'une moyenne de trois pour la période 2012-2017 à cinq pour la période 2017-2022. La plupart des enquêtes et des réexamens relatifs à l'expiration des mesures menés ces dernières années ont conduit à l'imposition ou au maintien de mesures. Comme le démontre le graphique à la page suivante, cela crée une pression à la hausse, cyclique mais graduelle, sur la charge de travail du Tribunal. Par exemple, il y a maintenant 49 conclusions de dommage en vigueur⁵ au 31 mars 2022, lesquelles feront l'objet d'un réexamen au cours des cinq prochaines années.

⁵ Des conclusions peuvent viser plus d'un pays et, en tant que telles, peuvent inclure plus d'une mesure antidumping ou compensatoire.



Nombre de réexamens – 2012-2022



Enquêtes d'intérêt public (PB)

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage ou de menace de dommage si, d'après lui, il y a des motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. À l'issue d'une enquête où le Tribunal conclut que l'imposition desdits droits est contraire à l'intérêt public, il transmet au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction.

Le Tribunal a reçu une demande d'enquête d'intérêt public au cours de l'exercice financier concernant des barres d'armature pour béton. Il n'a pas procédé à l'étape de l'enquête, car la demande n'était pas correctement documentée.

Réexamens intermédiaires (RD)

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen avant terme de ses conclusions de dommage ou de menace de dommage, ou de ses ordonnances connexes. Il s'agit d'un réexamen intermédiaire. Un réexamen intermédiaire peut être justifié s'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou si les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions ont changé. Le Tribunal entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine ensuite si l'ordonnance ou les conclusions (ou l'un de leurs aspects) doivent être annulées ou si elles doivent être prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modification.

Le Tribunal a procédé à deux réexamens intermédiaires au cours de l'exercice. Concernant une demande à l'égard de tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié, le Tribunal a accordé une exclusion de produit et modifié ses conclusions en conséquence. En ce qui a trait à une demande concernant du sucre raffiné, il n'était pas convaincu qu'un réexamen intermédiaire était justifié et n'en a donc pas effectué.

Réexamen intermédiaire en 2021-2022

	Demande de réexamen intermédiaire RD-2020-002	Réexamen intermédiaire RD-2020-003
Produit	Sucre raffiné	Tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié
Type de cause	Dumping / subventionnement	Exclusion de produit
Pays	Dumping : États-Unis, Danemark, Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni Subventionnement : Union européenne	Chine et Japon
Date de la décision	27 avril 2021	16 avril 2021
Décision	Pas de réexamen intermédiaire	Modification des conclusions

Demandes de décision sur l'identité de l'importateur (MP)

Lorsqu'il faut déterminer qui est l'importateur de marchandises qui ont été ou seront importées et sur lesquelles des droits en vertu de la LMSI sont exigibles ou ont été versés, ou seront exigibles si les marchandises sont importées, le président de l'ASFC peut saisir le Tribunal de la question afin qu'il rende une décision. Toute personne intéressée par lesdites marchandises importées peut présenter une telle demande.

Les demandes de décision sur l'identité de l'importateur sont rares, la dernière procédure du Tribunal remontant à 2003-2004. Au cours de l'exercice, à la suite d'une demande de l'ASFC, le Tribunal a entamé une telle procédure à l'égard de certaines fournitures tubulaires pour puits de pétrole. À la fin de l'exercice, la procédure était toujours en cours.



Résumé de décisions notables dans le cadre du mandat d'enquêtes de dommage et de réexamens ayant trait au dumping et au subventionnement

Sièges rembourrés pour usage domestique (NQ-2021-002)

Le 2 septembre 2021, le Tribunal a rendu ses conclusions dans l'affaire NQ-2021-002, à l'égard du dumping et du subventionnement de certains sièges rembourrés pour usage domestique (SRUD; ceux-ci comprennent, sans s'y limiter, des sièges tels que des canapés, fauteuils, causeuses, canapés-lits, lits de repos, futons, ottomanes, tabourets et sièges de cinéma maison) provenant de la Chine et du Vietnam. La plaignante dans cette enquête, Palliser Furniture Ltd., produit ce type de sièges et était appuyée par un groupe de producteurs nationaux de SRUD. Le Tribunal a conclu que le dumping et le subventionnement de la plupart des marchandises visées par l'enquête avaient causé un dommage à la branche de production nationale.

L'enquête était remarquable en ce sens qu'elle portait sur des biens de consommation pour lesquels des conclusions entraîneraient des répercussions directes chez les consommateurs. Par exemple, dans les cas où les SRUD ont fait l'objet d'un dumping, le pourcentage des droits antidumping appliqués aux importations chinoises pourraient atteindre 188 p. 100 et celui appliqué aux importations vietnamiennes jusqu'à 179,5 p. 100. En outre, les marchandises qui ont fait l'objet d'un subventionnement pourraient être soumises à des droits compensateurs pouvant atteindre 81,1 p. 100 du prix des marchandises chinoises et 5,5 p. 100 du prix des marchandises vietnamiennes. Comme les SRUD chinois et vietnamiens représentaient plus de la moitié du marché canadien en 2020, l'augmentation du prix global des SRUD en raison des droits antidumping et compensateurs fut notable pour les consommateurs canadiens. Cette situation était particulièrement évidente au cours de l'enquête elle-même, étant donné que des droits provisoires ont été appliqués aux SRUD chinois et vietnamiens dès le début de l'enquête.

Du point de vue de l'enquête, cette dernière était exceptionnelle pour plusieurs raisons. Premièrement, la gamme de SRUD applicable à la définition des marchandises faisant l'objet de l'enquête manquait de cohérence. Cette

gamme diversifiée de SRUD a ajouté de la complexité à l'examen du Tribunal visant à déterminer si les SRUD importés étaient comparables aux SRUD produits au Canada et leur faisaient concurrence. Deuxièmement, contrairement à la plupart des autres enquêtes du Tribunal, la présente enquête portait sur une branche de production nationale composée d'un nombre important de producteurs, dont certains n'étaient pas connus de la plaignante au moment où elle a déposé sa plainte. Enfin, l'enquête était particulièrement complexe et impliquait de nombreuses parties, des observations et un volume de demandes d'exemption que le Tribunal n'avait pas vus depuis plus d'une décennie.

Petits transformateurs de puissance (NQ-2021-003)

Le 24 décembre 2021, le Tribunal a rendu ses conclusions dans l'affaire NQ-2021-003, à l'égard du dumping de petits transformateurs de puissance avec une puissance admissible maximale se situant entre 3 mégavolts ampères et 60 mégavolts ampères, en provenance de l'Autriche, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), et de la Corée du Sud. Les plaignants dans cette enquête étaient trois grands fabricants canadiens de ce type de transformateurs. Le Tribunal a conclu que le dumping des transformateurs provenant du Taipei chinois et de la Corée du Sud avait causé un dommage sensible à la branche de production nationale, mais que le dumping des transformateurs provenant de l'Autriche n'avait pas causé de dommage et ne menaçait pas de causer un dommage.



Lorsqu'une enquête porte sur des marchandises provenant de diverses sources, le Tribunal doit déterminer si une évaluation des effets cumulatifs du dumping des marchandises est appropriée. La présente affaire a nécessité une analyse détaillée des conditions de concurrence dans l'industrie, ce qui a amené le Tribunal à conclure qu'une évaluation des effets cumulatifs du dumping des transformateurs de la Corée du Sud et du Taipei chinois était appropriée, mais qu'il n'était pas approprié de cumuler les effets des importations de transformateurs de l'Autriche, puisque ceux-ci ne desservaient pas les mêmes segments du marché. Par conséquent, le Tribunal a effectué deux analyses distinctes de dommage et de menace de dommage.

Le Tribunal a conclu que les transformateurs importés du Taipei chinois et de la Corée du Sud ont eu une incidence importante sur les prix des marchandises de production nationale, et ont fait perdre des ventes aux producteurs nationaux. Les producteurs nationaux ont ainsi été contraints de faire des offres agressives pour maintenir les volumes de ventes et ont causé un dommage sensible sous la forme d'une perte de rentabilité et d'une réduction des arriérés de production, avec des répercussions en aval sur la rentabilité, les investissements et la croissance globale. Cependant, le Tribunal a constaté que les transformateurs provenant d'Autriche ont été importés à la suite d'achats pour lesquels les producteurs nationaux n'ont pas soumissionné ou n'ont pas satisfait aux exigences techniques. Ces transformateurs étaient également plus chers que les marchandises similaires de production nationale, et aucun effet observable sur les prix n'a résulté de ces importations. Le Tribunal a donc conclu que le dumping des transformateurs provenant d'Autriche n'avait pas contribué au dommage subi par la branche de production nationale au cours de la période visée par l'enquête et qu'il ne présentait pas une menace de dommage à l'avenir.

Fournitures tubulaires pour puits de pétrole (NQ-2021-004)

Le 26 janvier 2022, le Tribunal a rendu sa décision dans l'affaire NQ-2021-004, à l'égard du dumping de fournitures tubulaires pour puits de pétrole (FTPP) provenant du Mexique. L'enquête découlait d'une plainte déposée auprès de l'ASFC le 10 mai 2021 par Evraz Inc. NA Canada et Welded Tube of Canada Corp., deux producteurs de FТПP au Canada. Le Tribunal a conclu que le dumping n'avait pas causé de dommage et ne menaçait pas de causer un dommage à la branche de production nationale.

Il s'agissait d'une situation inhabituelle où un troisième producteur national de FТПP, Tenaris Canada, était pratiquement le seul importateur de ces marchandises en provenance du Mexique, dans le cadre d'un consortium international produisant des FТПP au Mexique et dans d'autres pays. Le Tribunal a également examiné l'incidence des transactions internes, des politiques de fixation des prix et de la stratégie de commercialisation de Tenaris Canada, tant pour les FТПP de production nationale que pour les importations en provenance du Mexique, et la façon dont ces éléments devraient être pris en compte dans le contexte de l'analyse de dommage du Tribunal.

Le Tribunal a conclu que Tenaris Canada avait importé la totalité, ou la quasi-totalité, des FТПP en provenance du Mexique au cours de la période visée par l'enquête, et que ces importations faisaient partie d'une stratégie commerciale réfléchie. Étant donné que Tenaris Canada avait tiré un avantage substantiel de la vente de ces marchandises et qu'elle était donc à l'abri de tout effet négatif potentiel découlant de ces ventes, le Tribunal a jugé approprié, aux fins de son analyse de dommage, d'exclure Tenaris Canada de la branche de production nationale, assurant ainsi que les données globales relatives à la situation de la branche de production nationale ne sont pas faussées.

Toutefois, le Tribunal n'a relevé aucun élément de preuve indiquant que Tenaris Canada a profité de sa structure d'entreprise pour exercer un effet de levier sur les importations sous-évaluées de telle sorte que tout dommage résultant des ventes de FТПP à bas prix de Tenaris Canada était attribuable à ses importations en provenance du Mexique. En fin de compte, le Tribunal a conclu que les plaignantes n'avaient pas subi de dommage sensible en raison du dumping des FТПP mexicaines, mais plutôt en raison de l'incidence d'un certain nombre d'autres facteurs, notamment le ralentissement important de l'industrie, la pandémie de COVID-19, la réduction des stocks par les distributeurs indépendants, qui a entraîné une baisse des ventes chez les plaignantes, et la fixation agressive des prix des marchandises similaires produites au Canada par Tenaris Canada.



ENQUÊTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Le Tribunal est chargé de protéger l'intégrité des procédures de passation de marchés publics du gouvernement du Canada.

Le Tribunal :

- enquête sur des plaintes déposées par des [fournisseurs potentiels](#) de biens et services au gouvernement fédéral concernant des [contrats spécifiques](#) dont la valeur est supérieure à un seuil monétaire;
- détermine si le gouvernement fédéral a enfreint ses obligations quant aux marchés publics en vertu de certains accords commerciaux liant le Canada;
- évalue certaines questions telles que celle de savoir si une soumission a été évaluée équitablement;
- recommande des mesures correctives et adjuge des frais;
- fournit des recommandations aux hauts fonctionnaires d'institutions fédérales à propos de leurs procédures de passation de marchés publics.

L'examen par le Tribunal d'une plainte relative à un marché public peut comporter jusqu'à trois étapes :

- 1) Étape d'acceptation** – Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une plainte correctement documentée, le Tribunal détermine si la plainte est déposée dans les délais prévus par la loi, si elle concerne une procédure de passation de marché relevant de la compétence du Tribunal et si la plainte révèle une indication raisonnable de non-respect des accords commerciaux. Si ces conditions sont remplies, le Tribunal ouvre une enquête.
- 2) Étape d'enquête** – Les enquêtes sont effectuées dans un délai de 45, 90 ou 135 jours, selon la complexité de l'affaire. Le Tribunal examine les allégations de la plaignante, les observations de l'institution fédérale concernée par l'affaire et, dans certains cas, les observations des parties intéressées qui se sont jointes à la procédure en tant qu'intervenantes. En général, les observations sont présentées par écrit, mais des audiences sont tenues à l'occasion. Si une plainte est fondée, le Tribunal recommandera une mesure corrective appropriée, telle que la publication d'un nouvel appel d'offres, la réévaluation des soumissions, la résiliation du

contrat, l'attribution du contrat à la plaignante ou l'indemnisation de la plaignante selon un montant précisé par le Tribunal.

- 3) Étape d'indemnisation** – Si une plainte est fondée et que le Tribunal recommande une indemnisation (c.-à-d. une indemnité monétaire), le Tribunal demande habituellement aux parties de négocier un montant d'indemnisation convenu mutuellement. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un montant, le Tribunal recevra des observations et décidera d'un montant approprié pour l'indemnisation.

Aperçu du processus de plainte concernant un marché public

1. L'institution fédérale informe la plaignante qu'elle n'est pas le soumissionnaire retenu.

3. ÉTAPE D'ACCEPTATION

Le Tribunal examine la plainte pour déterminer si elle est acceptée pour enquête. Le fournisseur potentiel (maintenant une plaignante) est informé dans un délai d'environ une semaine si la plainte est acceptée pour enquête.

2. La plaignante dispose alors de **10 jours ouvrables** pour déposer une plainte auprès du Tribunal.

5. Dans la plupart des cas, dans les **90 jours civils suivant sa réception**, le Tribunal détermine si la plainte est fondée, fondée en partie ou non fondée.

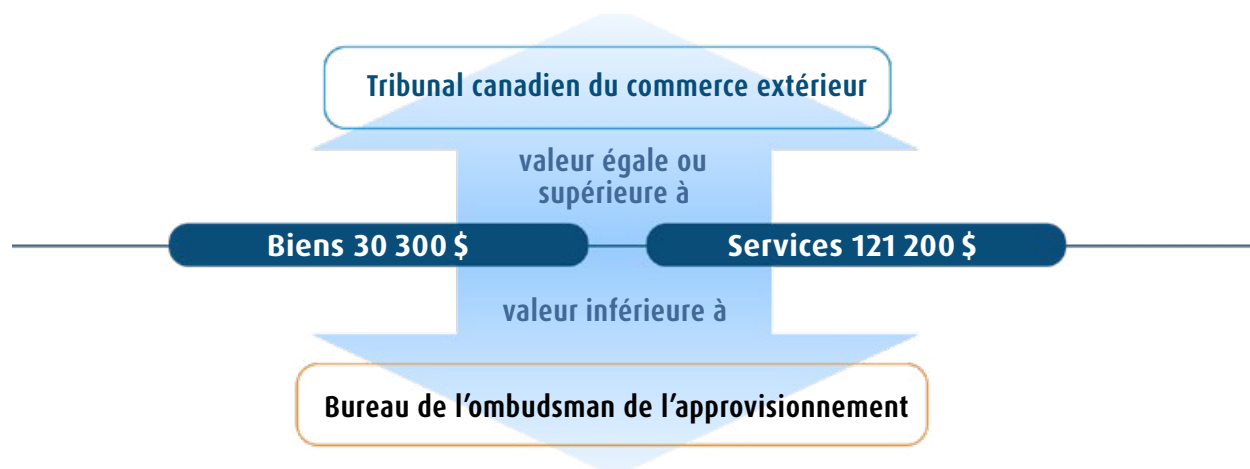
4. ÉTAPE D'ENQUÊTE

Si la plainte passe à l'étape de l'enquête, environ un mois plus tard la plaignante reçoit une copie du Rapport de l'institution fédérale. Il s'agit de la réponse de l'institution fédérale à la plainte. La plaignante dispose de **7 jours ouvrables** pour faire part de ses commentaires sur le rapport.

Si la plaignante n'est pas d'accord avec les conclusions du Tribunal, elle peut demander à la [Cour d'appel fédérale](#) d'examiner la question.

Interactions entre le Tribunal et le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Depuis le 1er octobre 2020, le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) et le Tribunal ont mis en place un protocole d'entente. Le protocole d'entente vise à faciliter l'accès des fournisseurs aux mécanismes d'examen de plaintes gérés par les deux organisations. Il jette également les bases d'une coopération continue entre le BOA et le Tribunal. Le Tribunal et le BOA ont compétence commune sur les plaintes relatives aux marchés publics déposées par des *fournisseurs canadiens*, comme suit :



Le Tribunal a compétence exclusive sur les plaintes déposées par des *fournisseurs étrangers* à l'égard de procédures de passation de marchés publics du gouvernement fédéral en vertu d'accords commerciaux applicables. Lorsqu'elles déposent une plainte auprès du BOA ou du Tribunal, les plaignantes ont désormais la possibilité de communiquer leurs coordonnées et les grandes lignes de leur plainte à l'autre organisation. Ce mécanisme de communication améliore l'accès à la justice en garantissant que les plaignantes déposent leurs plaintes au bon endroit et, surtout, dans les meilleurs délais. Au cours de l'exercice, 54 plaignantes se sont prévaluées de ce moyen d'améliorer la prestation de services.

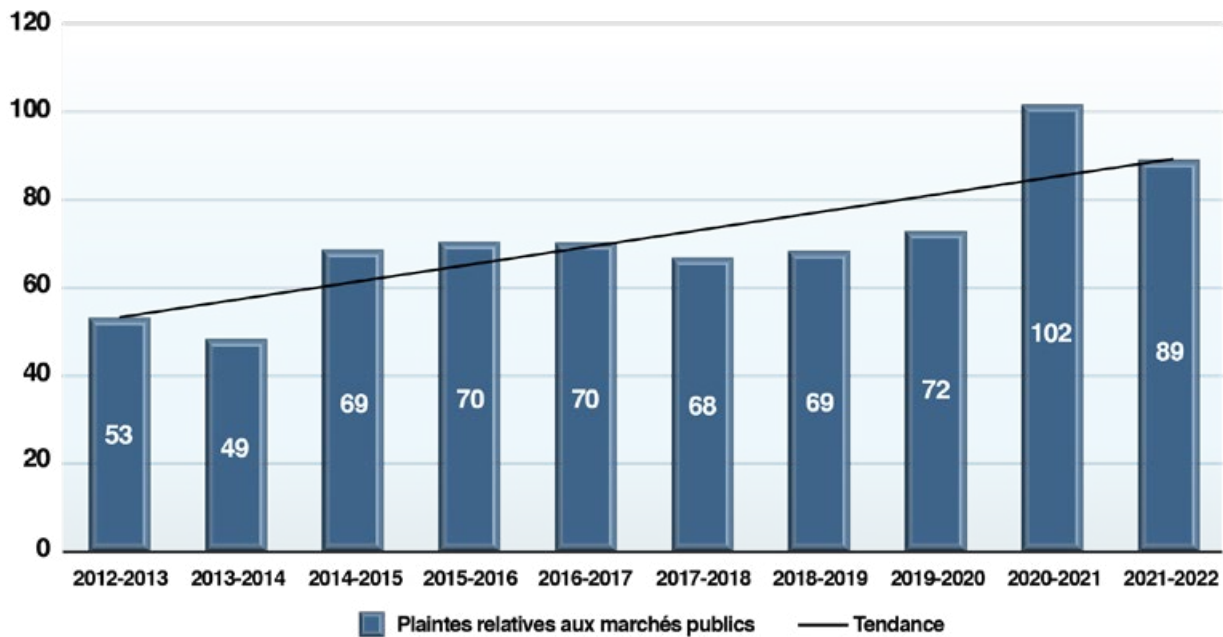
Des fonctionnaires du BOA, du Tribunal et de son Secrétariat se rencontrent périodiquement pour discuter de la mise en œuvre du protocole d'entente.



Tendance historique : plaintes relatives aux marchés publics reçues

La charge de travail du Tribunal relative au mandat d'enquêtes sur les marchés publics demeure élevée. Comme l'indique le tableau suivant, le nombre de plaintes reçues par le Tribunal au cours de l'exercice était en hausse de 36 p. 100 par rapport à 2012-2013, le nombre moyen de plaintes reçues pendant une période de cinq ans étant passé de 62 pendant la période 2012-2017 à 79 pendant la période 2017-2022. Cela représente une augmentation de 27,4 p. 100 entre les deux périodes.

Plaintes relatives aux marchés publics reçues – 2012-2022



Statistiques des enquêtes sur les marchés publics en 2021-2022

Nombre de causes de marchés publics (étapes d'acceptation et d'enquête) durant l'exercice	
Reportées de l'exercice précédent	21
Reçues au cours du présent exercice	89
Total	110
Disposées au cours du présent exercice	101
En suspens à la fin de l'exercice	9

A) Plaintes non acceptées aux fins d'enquête ⁶	
Total des décisions rendues	55
Desquelles :	
Absence de compétence/pas un fournisseur potentiel	3
Dépôt tardif	7
N'est pas liée à un contrat spécifique/aucune indication raisonnable d'un manquement/prématurée	45
Retirées ou abandonnées	5
Toujours en cours à la fin de l'exercice	4

B) Plaintes acceptées aux fins d'enquête	
Total des décisions rendues	41
Desquelles :	
Rejetées/Cessation de l'enquête	13
Non fondées (inclus deux plaintes renvoyées)	20
Fondées ou partiellement fondées	8
Toujours en cours à la fin de l'exercice	5

Indemnisation

Deux ordonnances d'indemnisation ont été rendues au cours de l'exercice : *Marine International Dragage (M.I.D.) Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (PR-2020-023) et *Inventa Sales & Promotions c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (PR-2021-009).

Nombre de causes de marchés publics (étape d'indemnisation) durant l'exercice	
Reportées de l'exercice précédent	3
Entreprises au cours du présent exercice	2
Total	5
Disposées au cours du présent exercice	2
Toujours en cours à la fin de l'exercice	3

⁶ Les plaintes qui ne sont pas acceptées pour enquête se répartissent en quatre catégories : elles sont déposées par des plaignantes qui ne sont pas des fournisseurs potentiels; elles concernent des marchés qui ne sont pas couverts par les accords commerciaux; elles sont déposées au-delà du délai prévu par la loi; ou elles n'ont pas réussi à démontrer une indication raisonnable de violation des accords commerciaux.

Résumés de décisions notables dans le cadre du mandat d'enquêtes sur les marchés publics

Les causes mises en évidence aux fins du présent exercice ont trait aux défis systémiques auxquels les fournisseurs sont confrontés. Ils se rapportent à des questions de gouvernance et de procédure, notamment :

- la transparence des procédures de passation de marchés;
- la remise des soumissions;
- les stratégies d'approvisionnement réservées aux fournisseurs autochtones;
- les exceptions au titre de la sécurité nationale.

Bronson Consulting Group Inc. **(PR-2020-071)**

Il était question d'une plainte relative à une demande de propositions abrégées publiée par Construction de Défense Canada (CDC) au nom du ministère de la Défense nationale pour des services de recherche de documents historiques et de gestion et production de documents. Bronson Consulting Group Inc. (Bronson) alléguait que CDC avait déduit des points de façon inappropriée lors de son évaluation technique. Bronson a demandé que le contrat attribué soit résilié, que sa proposition soit réévaluée et que le contrat soit attribué au soumissionnaire ayant obtenu les meilleurs résultats. Le Tribunal a conclu que les motifs de plainte soulevés par Bronson n'étaient pas fondés et que l'évaluation technique globale de CDC était raisonnable.

Au cours de la procédure, CDC a refusé de divulguer certains renseignements qui auraient normalement dû être divulgués aux termes des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*. CDC a fait valoir que l'article 30 de la *Loi sur la production de défense* (LPD) l'empêchait de divulguer ces renseignements. CDC avait déjà participé à plusieurs autres procédures devant le Tribunal sans avoir présenté d'opposition similaire. Le Tribunal n'a pas ordonné à CDC de divulguer les renseignements. Toutefois, le Tribunal a jugé qu'il aurait tiré des conclusions négatives d'un tel refus de divulgation si les renseignements en question avaient été nécessaires pour résoudre le litige. Le Tribunal a également envisagé qu'un refus inapproprié de divulguer des renseignements pourrait constituer une violation des accords commerciaux.

Le Tribunal a prévenu que l'article 30 de la LPD ne devait pas devenir un moyen pour CDC de se soustraire à ses obligations de divulgation dans le cadre des plaintes relatives aux marchés publics auxquelles elle est partie.

Aqua Valley Water **(PR-2020-098)**

Cette plainte avait trait à un avis de projet de marché publié par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale pour de l'approvisionnement en eau embouteillée. Aqua Valley Water (Aqua Valley) était le titulaire du contrat précédent, qui avait été prolongé à plusieurs reprises. Aqua Valley s'attendait à ce qu'un nouvel appel d'offres soit lancé, mais on lui a demandé de prolonger ses livraisons au motif qu'un nouvel appel d'offres avait été reporté en raison de la pandémie de COVID-19. Un nouvel appel d'offres a été lancé, mais Aqua Valley ne s'en est pas aperçue, et la date limite de remise



des soumissions est passée à son insu. Elle a ensuite appris qu'un nouveau contrat avait été attribué à un concurrent. Aqua Valley alléguait que TPSGC l'avait induite en erreur en lui faisant croire qu'un nouvel appel d'offres était reporté jusqu'à ce que la pandémie de COVID-19 soit terminée. Le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Le Tribunal a conclu que les actions ou inactions de TPSGC ont effectivement privé Aqua Valley de la possibilité de présenter une soumission. Le Tribunal a constaté que la procédure de passation de marché pour le nouvel appel d'offres se déroulait en même temps que l'exécution et la gestion du contrat précédent, et que TPSGC avait manqué d'ouverture et de transparence. Le Tribunal a établi un parallèle entre l'obligation d'exécution honnête décrite par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *C.M. Callow Inc. c. Zollinger* et les exigences des accords commerciaux concernant les principes d'équité, d'ouverture et de transparence lors de procédures de passation de marchés publics. Le Tribunal a fait remarquer que la sensibilisation accrue aux bonnes pratiques de communications n'a jamais été aussi importante que dans les circonstances uniques causées par la pandémie.

Rampart International Corporation **(PR-2021-023 et PR-2021-028)**

Les deux plaintes concernaient une demande de proposition (DP) publiée par TPSGC au nom du ministère de la Défense nationale en vue de l'acquisition de pistolets et d'étuis de rechange pour les Forces armées canadiennes. La principale allégation dans cette affaire était que certaines des spécifications et exigences techniques de la DP violaient les dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), car elles favorisaient un modèle spécifique de pistolet produit par deux fabricants seulement, à savoir SIG Sauer et Beretta. À ce titre, il était allégué que les critères obligatoires de la DP excluaient de manière déraisonnable certains pistolets, notamment les pistolets Glock que Rampart International Corporation avait l'intention de soumissionner. Le Tribunal a jugé que les plaintes étaient fondées en partie et a recommandé l'annulation de la DP et le lancement d'un nouvel appel d'offres.

Le Tribunal a conclu que la méthodologie par laquelle les spécifications ont été établies était contraire à l'exigence de l'article 500 de l'ALEC d'« établir un cadre transparent et efficient afin d'assurer à tous les fournisseurs canadiens un accès ouvert et équitable aux possibilités de passation de marchés publics ». Le Tribunal a conclu que TPSGC a enfreint l'article 509(3) en ne permettant pas aux soumissionnaires de proposer des produits équivalents à ceux qui répondent aux spécifications fondées sur une conception ou un modèle en particulier. Ce manquement, en l'espèce, était grave quant à l'intégrité de la procédure de passation du marché. Le Tribunal a recommandé à TPSGC d'utiliser les exigences fonctionnelles et le rendement pour définir les spécifications techniques lors d'un nouvel appel d'offres, car elles se rapportent plus facilement à des besoins opérationnels légitimes.

Asokan Business Interiors **(PR-2021-045)**

La plainte concernait un appel d'offres lancé par le ministère des Finances pour la fourniture de fauteuils de bureau rotatifs. Asokan Business Interiors alléguait que le ministère des Finances avait jugé à tort que sa soumission n'était pas conforme à un critère obligatoire de l'appel d'offres. Le Tribunal a mis fin à son enquête sur la plainte parce que celle-ci a été retirée par la suite et parce que l'appel d'offres était assujéti à un arrangement en matière d'approvisionnement réservé aux entreprises autochtones. Un arrangement en matière d'approvisionnement réservé aux entreprises autochtones prive le Tribunal de tout pouvoir d'enquête concernant des achats effectués dans le cadre d'initiatives telles que la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones.

Dans sa décision, le Tribunal a exprimé des préoccupations quant au fait que les fournisseurs autochtones ont actuellement moins de droits, en ce qui concerne l'accès à la justice, que les Canadiens non autochtones et même que certains fournisseurs étrangers. En effet, les personnes et les entreprises autochtones qui participent aux marchés publics n'ont actuellement pas accès au mécanisme de recours du Tribunal et ne peuvent que se tourner vers les cours de justice pour obtenir une mesure corrective officielle lorsqu'un marché réservé aux Autochtones est invoqué.

Direction des services de laboratoire de l'Université de Guelph (PR-2021-047) et Thales Canada Inc. (PR-2021-067)

Le caractère remarquable de ces deux plaintes découle du fait que chacune des plaignantes était confrontée à un problème de fond semblable (à savoir les difficultés liées à l'utilisation du système Connexion postel de Postes Canada) dans le cadre de leur procédure de passation de marché respective, mais qu'elles ont eu un accès très différent au mécanisme de recours prévu par le Tribunal. En bref, la Division des services de laboratoire de l'Université de Guelph (Université de Guelph) a pu faire examiner sa plainte, alors que Thales Canada Inc. (Thales) n'y a pas eu droit.

La plainte de l'Université de Guelph concernait une demande de proposition publiée par TPSGC au nom de l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vue de la prestation de services de laboratoire. L'Université de Guelph a éprouvé des difficultés avec Connexion postel lorsqu'elle a tenté de remettre sa soumission.

Le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée. Il a souligné que la situation à laquelle s'est heurtée l'Université de Guelph était malheureuse, mais qu'il s'agissait d'un manque de diligence dans le respect des étapes précises à suivre pour bien utiliser Connexion postel; l'erreur humaine était en cause.

La plainte de Thales concernait une invitation à se qualifier publiée par TPSGC au nom du ministère de la Défense nationale pour un projet dénommé « Cyberdéfense – Décision, Analyse et Réponse ». Thales alléguait qu'elle n'avait pas pu remettre sa soumission en raison d'un problème technique avec la plateforme Connexion postel de Postes Canada.

Le Tribunal n'a pas pu enquêter dans cette affaire car une exception au titre de la sécurité nationale (ESN) avait été correctement invoquée. Depuis que des modifications au *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* ont été adoptées en 2019, le Tribunal doit cesser toute enquête dès qu'il est démontré qu'une ESN a été dûment invoquée par l'acheteur public. Le Tribunal a donc mis fin à son enquête portant sur la plainte de Thales. Dans son ordonnance mettant fin à l'enquête, le Tribunal a fait remarquer que les modifications de 2019 avaient pour effet de soustraire à l'examen du Tribunal une question traitant de sujets qui n'étaient pas liés à la sécurité nationale comme, en l'occurrence, l'exploitation de la plateforme Connexion postel de Postes Canada. Le Tribunal a néanmoins encouragé TPSGC à examiner de près les questions soulevées par Thales à l'égard de Connexion postel et à prendre toute mesure appropriée.



APPELS EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISE

Le Tribunal entend et tranche un vaste éventail d'appels de décisions rendues par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le ministre du Revenu national.

1) Appels déposés en vertu de la *Loi sur les douanes*

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur les douanes* concernent un large éventail de questions, les plus courantes étant :

- le classement approprié des importations selon le *Tarif des douanes* du Canada;
- la façon appropriée de calculer la valeur en douane qui s'applique aux importations;
- une décision quant au pays d'origine des importations qui entrent au Canada;
- l'importation de marchandises prohibées (telles que des armes).

2) Appels déposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) concernent deux questions principales :

- si l'ASFC aurait dû appliquer des droits antidumping ou compensateurs à certaines importations;
- si l'ASFC a fait le bon calcul de la marge de dumping ou du montant de subvention de certaines importations.

3) Appels déposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*

Les appels déposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sont liés à une cotisation ou à l'établissement du montant d'une cotisation à l'égard de la taxe d'accise. La taxe d'accise est perçue sur certains produits pétroliers, véhicules automobiles lourds et climatiseurs conçus pour des automobiles. Aucun appel n'a été déposé au titre de ce mandat au cours de l'exercice.

4) Prorogations du délai

Aux termes de la *Loi sur les douanes*, une personne peut faire une demande de prorogation du délai auprès du Tribunal en vue d'une demande de révision ou de réexamen auprès de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande après le rejet de la demande par l'ASFC ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si l'ASFC n'a pas avisé cette personne de sa décision. Une personne peut aussi présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai imparti pour interjeter appel auprès du Tribunal.

Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national ou pour interjeter appel auprès du Tribunal. Au cours de l'exercice financier, le Tribunal a rendu une ordonnance aux termes de la *Loi sur les douanes*, accordant une prorogation du délai.



Appels déposés, entendus et prévus

Afin d'assurer un accès rapide à la justice, le Tribunal fixe une date d'audience dès la réception d'un appel.

Au cours de l'exercice, 50 appels ont été déposés auprès du Tribunal. Soixante-quatorze appels étaient en suspens à la fin de l'exercice financier. De ce nombre, 41 appels étaient en suspens à la demande des parties, bien souvent parce que les parties tentaient de négocier un règlement ou attendaient l'issue d'un autre appel connexe devant le Tribunal. Les 33 autres dossiers ont tous suivi leur cours, conformément aux étapes habituelles de la gestion des dossiers, jusqu'à leur date d'audience prévue.

Statistiques relatives aux appels de douanes en 2021-2022

	Causes reportées du dernier exercice financier	Causes reçues pendant l'exercice financier	Total	Total des décisions rendues	Causes retirées/closes/qui ne sont plus en suspens	Causes reportées (au 31 mars 2022)
<i>Loi sur les douanes (AP)</i>	56	44	100	14	24	62
Desquelles :						
En suspens	30	—————→				29
Décision en délibéré	9					6
Date d'audience fixée	11					21
Date d'audience à fixer	6					6
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation (EA)</i>	10	6	16	4	0	12
Desquelles :						
En suspens	0	—————→				6
Décision en délibéré	7					4
Date d'audience fixée	1					1
Date d'audience à fixer	2					1
<i>Prorogations de délai</i>	0	2	2	1	1	0

Résumés de décisions notables dans le cadre du mandat d'appels en matière de douanes et d'accise

Western Alliance Tubulars Ltd. et Victoria International Tubular Corporation, et Algoma Tubes Inc., Prudential Steel ULC et Tenaris Global Services (Canada) Inc. (EA-2019-006 et EA-2019-007)

Les présents appels constituaient une première pour le Tribunal. En 2017, la LMSI a été modifiée afin de donner aux parties intéressées la possibilité de demander à l'ASFC de vérifier si les marchandises entrent dans le champ d'application des mesures de recours commerciaux en vigueur. Les parties intéressées qui peuvent demander à l'ASFC une décision sur la portée sont les importateurs, les exportateurs, les producteurs étrangers, les branches de production canadiennes, ou toute autre personne ayant un intérêt substantiel dans une affaire. Cette mesure de conformité renforce le régime canadien de recours commerciaux en offrant une certitude et une prévisibilité supplémentaires aux parties prenantes quant à l'application ou non des droits de la LMSI à une marchandise. Les modifications de 2017 prévoient également un droit d'appel auprès du Tribunal des décisions relatives à la portée de l'ASFC.

En l'espèce, les producteurs nationaux ont cherché à confirmer si certains tubes isolés (TI) et tubes isolés sous vide (TIV) importés étaient de la même description que les marchandises visées par la définition des fournitures tubulaires pour puits de pétrole (FTPP) originaires ou exportées de la Chine et les conclusions du Tribunal dans l'enquête NQ-2009-004. L'ASFC avait déterminé qu'elles ne l'étaient pas. Les appelantes ont contesté ces conclusions devant le Tribunal. Le Tribunal a statué que les marchandises étaient effectivement visées par les conclusions du Tribunal dans l'enquête NQ-2009-004 et qu'elles étaient donc assujetties aux droits.

Le Tribunal a examiné les caractéristiques physiques et les spécifications techniques des marchandises en cause, leurs usages, leurs circuits de distribution, et leurs matériels et documents de promotion. Le Tribunal a conclu que les marchandises en cause répondaient aux principales caractéristiques de la description des marchandises visées par l'enquête NQ-2009-004, à savoir des tubes conformes à la spécification 5CT de l'American Petroleum Institute (API) ou à une norme équivalente. Le Tribunal a également conclu que les TI/TIV étaient utilisés pour exécuter la même tâche fondamentale que les FTTP non isolées, c'est-à-dire qu'ils sont utilisés dans des puits de pétrole pour transporter des fluides.

Pier 1 Imports (U.S.), Inc. (AP-2019-047)

Il était question dans cet appel d'une décision concernant la valeur en douane d'ameublement de maison et d'accessoires décoratifs. Depuis plusieurs années, l'ASFC acceptait que les marchandises importées par Pier 1 Imports (U.S.), Inc. (Pier 1) soient évaluées aux fins du calcul des droits selon une méthode d'évaluation convenue mutuellement qui avait permis de régler un litige antérieur. L'entente prévoyait que Pier 1 devait aviser l'ASFC de tout changement important relatif à sa situation. À la suite d'une vérification, l'ASFC a déterminé que Pier 1 avait opéré un changement important dans ses activités corporatives qui aurait dû être signalé à l'ASFC. Par conséquent, l'ASFC a révisé la méthode d'évaluation applicable, ainsi que les droits à payer pour les transactions couvrant une période de quatre ans. L'appel concernait l'applicabilité de l'entente antérieure et la méthode d'évaluation appropriée.

Le Tribunal a déterminé qu'un accord antérieur ne peut être appliqué par le Tribunal et qu'une application souple ou modifiée de la méthode d'appréciation de la valeur en douane était la méthode d'évaluation la plus appropriée (comme le prévoit l'article 53 de la *Loi sur les douanes*).

Withings Inc. (AP-2020-003)

La question en litige était de savoir si les balances Wi-Fi intelligentes avec analyse de la composition corporelle et de la fréquence cardiaque étaient correctement classées comme « pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage », comme l'avait déterminé l'ASFC, ou si elles devaient être classées dans la catégorie d'« autres instruments et appareils », comme le soutenait Withings Inc. L'appel a été rejeté.

Le Tribunal a conclu que les marchandises en cause étaient assujetties à la note 3 de la section XVI du *Tarif des douanes*, qui prévoit que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes et les combinaisons de machines soient classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble. Une disposition similaire se trouve à la note 7 du chapitre 84 du *Tarif des douanes*. Le Tribunal était convaincu que les marchandises en cause étaient des machines à fonctions multiples capables de mesurer et de suivre divers éléments de la composition corporelle, mais qu'il s'agissait avant tout de dispositifs de pesée personnelle. Le Tribunal a conclu que les marchandises n'étaient pas des instruments et appareils d'analyse physique ou chimique, car les éléments de preuve ont démontré qu'il ne s'agissait pas d'instruments et d'appareils de haute précision des types décrits dans les notes explicatives de la position décrivant ces marchandises.

Amcor Flexibles Capsules Canada Inc. (AP-2020-023)

Il s'agissait, dans le cadre de l'appel, de déterminer si divers modèles de garnitures de bouchons de bouteilles en plastique en forme de disque étaient correctement classés comme « autres ouvrages en matières plastiques », comme l'avait déterminé l'ASFC, ou s'ils devaient être classés comme « joints », comme le soutenait Amcor Flexibles Capsules Canada Inc. L'appel a été admis.

En l'espèce, le Tribunal n'a pas jugé bon d'appliquer la règle du sens commun de l'interprétation des lois, car il n'a pas constaté de divergence entre le sens ordinaire du terme anglais « gaskets » et celui du terme français « joints ». Le *Tarif des douanes* fournissait peu ou pas d'indications pour aider à définir la portée des termes « gaskets » ou « joints ». Le Tribunal s'est donc tourné vers le sens ordinaire de ces termes. Le Tribunal a conclu que les termes « gaskets » ou « joints » désignent une marchandise qui est une pièce composée d'un matériau, qui est utilisé à un point de jonction et qui sert à rendre un point de jonction étanche au liquide ou à l'épreuve des fuites, comme c'était le cas pour les marchandises en cause.



SAISINE PORTANT SUR DES MESURES DE SAUVEGARDE

Les règles du commerce international permettent au Canada de limiter temporairement des importations afin de permettre aux producteurs nationaux de s'adapter. Ces mesures temporaires se nomment « mesures de sauvegarde ».

Le Tribunal a le pouvoir de mener des enquêtes de sauvegarde :

- à la suite de plaintes reçues de producteurs nationaux;
- sur saisine du gouvernement du Canada.

Les plaintes de producteurs nationaux peuvent se rapporter aux :

- importations provenant de tous les pays (mesures de sauvegarde globales);
- importations de pays qui sont liés au Canada par des accords commerciaux (mesures de sauvegarde bilatérales).

À la demande du gouvernement, le Tribunal peut aussi recommander des mesures appropriées afin de contrer les effets néfastes d'une quantité accrue d'importations.

En 2018, la Gouverneure en conseil a enjoint au Tribunal de mener une enquête de sauvegarde concernant l'importation de certains produits de l'acier au Canada. À la suite de l'enquête de sauvegarde de 2019, suivie du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (Décret imposant une surtaxe), le Tribunal a mené des enquêtes, à des intervalles de six mois, concernant des demandes d'exclusion de certains produits des mesures de sauvegarde édictées dans le Décret imposant une surtaxe.

Au cours du présent exercice, le Tribunal a mené sa quatrième et dernière enquête avant l'expiration du Décret imposant une surtaxe le 24 octobre 2021, et a rendu un rapport à la Gouverneure en conseil en réponse au *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il enquête et fasse rapport sur l'exclusion de certains produits de l'acier du Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*. Le Tribunal a reçu une demande d'exclusion de produit pour certains fils en acier inoxydable. Après avoir examiné les arguments et les éléments de preuve des parties à l'instance, le Tribunal a recommandé que la demande d'exclusion soit accordée. Le Tribunal a rendu son rapport le 9 juillet 2021.



RÉEXAMENS JUDICIAIRES

Réexamens judiciaires des décisions rendues par le Tribunal

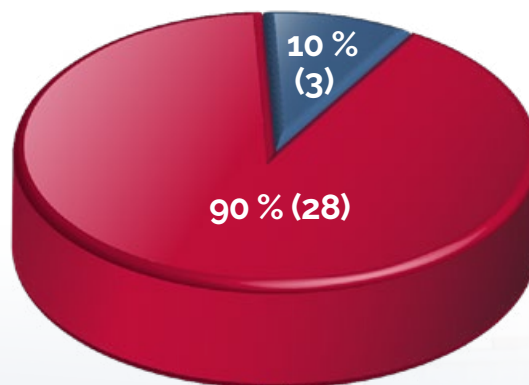
Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), et toute personne touchée par des décisions et des recommandations du Tribunal ayant trait aux marchés publics, peut demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale (CAF), notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Les décisions et les ordonnances du Tribunal, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel devant la CAF ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale.

Réexamens judiciaires des décisions rendues en vertu de la LMSI

Au cours de l'exercice, des demandes de réexamens judiciaires ont été présentées relativement à trois décisions rendues par le Tribunal en vertu de la LMSI : *Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux* (NQ-2020-002), *Barres d'armature pour béton* (NQ-2020-004) et *Certains châssis porte-conteneurs* (PI-2021-002).

Le réexamen judiciaire relatif à la décision dans *Barres d'armature pour béton* a été abandonné par le demandeur au cours de l'exercice, et le réexamen judiciaire relatif à la décision dans *Certains châssis porte-conteneurs* a été rejeté sur consentement des parties. Le réexamen judiciaire de la décision dans *Contreplaqués décoratifs et autres contreplaqués non structuraux* était toujours en cours à la fin de l'exercice.

Réexamens judiciaires des décisions rendues en vertu de la LMSI

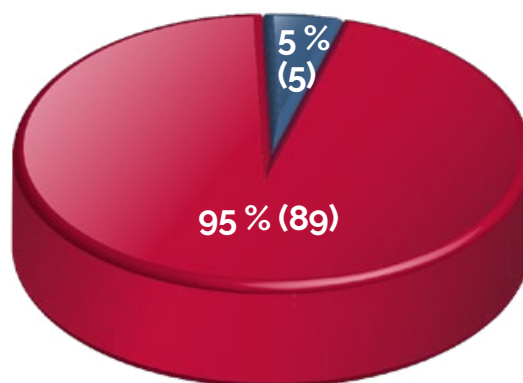


- Nombre de décisions contestées devant la Cour d'appel fédérale
- Nombre de causes reçues au cours de l'exercice

Réexamens judiciaires de plaintes relatives à des marchés publics

	<u>PR-2020-068</u>	<u>PR-2021-006</u>	<u>PR-2021-007</u>	<u>PR-2021-040</u>	<u>PR-2021-046</u>
Plaignante	Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd./Horizon Maritime Services Ltd.	Wärtsilä Canada Incorporated	Wärtsilä Canada Incorporated	Cadex Inc.	Pacific Northwest Raptors Ltd.
Date de la décision du Tribunal	3 mai 2021	3 août 2021	3 août 2021	7 janvier 2022	21 février 2022
État du dossier à la CAF	En cours	En cours	En cours	Abandonné	Abandonné

Réexamens judiciaires des décisions ayant trait à des marchés publics

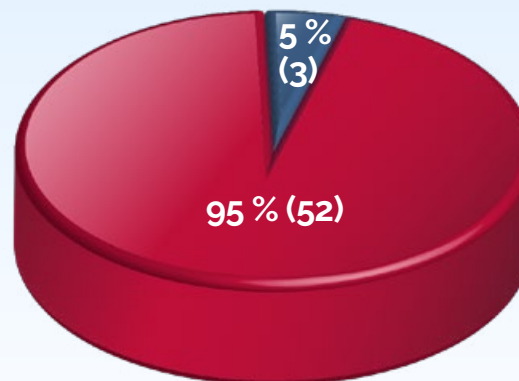


- Décisions du Tribunal contestées devant la Cour d'appel fédérale
- Nombre de plaintes reçues au cours de l'exercice

Réexamens judiciaires de décisions rendues en vertu de la *Loi sur les douanes*

	<u>AP-2018-048</u>	<u>AP-2020-020</u>	<u>AP-2019-047</u>
Appelante	Michael Kors (Canada) Holdings Ltd.	La Société Canadian Tire ltée	Pier 1 Imports (U.S.), Inc.
Date de la décision du Tribunal	3 mai 2021	3 août 2021	2 septembre 2021
État du dossier à la CAF	En cours	En cours	En cours

Réexamens judiciaires de décisions liées aux appels de douanes



- Nombre de décisions contestées devant la Cour d'appel fédérale
- Nombre de causes reçues au cours de l'exercice

Réexamen devant un groupe binational formé en vertu de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique

Les conclusions ou les ordonnances du Tribunal qui touchent les marchandises provenant des États Unis et du Mexique peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique. Un réexamen par un groupe binational est déclenché sur demande d'une partie intéressée et remplace le réexamen judiciaire devant la CAF. Un groupe binational peut confirmer la décision du Tribunal faisant l'objet du réexamen ou la [renvoyer](#) au Tribunal pour qu'il prenne une décision.

Au cours du dernier exercice, aucune nouvelle demande de réexamen par un groupe binational n'a été présentée. Un réexamen par un groupe binational, entrepris au cours d'un exercice financier précédent et concernant des plaques de plâtre provenant des États-Unis, était toujours en cours à la fin du présent exercice financier. Le groupe binational a tenu une audience dans cette affaire le 24 mars 2022 et devrait rendre sa décision dans les 90 jours suivant cette date.

Règlement des différends devant l'Organisation mondiale du commerce

Les gouvernements qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) peuvent contester devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC des conclusions de dommage ou d'ordonnances rendues par le Tribunal dans des affaires de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.

Aucune affaire n'a été renvoyée devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC au cours du dernier exercice.



NOS COORDONNÉES

Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur

333, avenue Laurier Ouest, 17e étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595

N° sans frais : 1-855-307-2488

Télécopieur : 613-990-2439

Courriel : citt-tcce@tribunal.gc.ca

Site Web : citt-tcce.gc.ca/fr/accueil.html



LEXIQUE

Contrat spécifique	Contrat relatif à un marché de fournitures de biens ou services qui a été accordé par une institution fédérale, ou pourrait l'être.
Décision, Conclusions, Ordonnance	<p>Une décision est un jugement rendu par le Tribunal dans le cadre de ses mandats, y compris sur toute question soulevée au cours d'une procédure.</p> <p>Une décision (<i>determination</i> en anglais) est une décision du Tribunal résultant d'une enquête préliminaire de dommage en vertu de la LMSI et/ou d'une enquête sur une plainte relative à un marché public.</p> <p>Des conclusions constituent une décision du Tribunal résultant d'une enquête définitive de dommage en vertu de la LMSI.</p> <p>Une ordonnance est une décision du Tribunal résultant d'une expiration, d'un réexamen relatif à l'expiration ou d'un réexamen intermédiaire. Il peut également s'agir d'une décision procédurale dans tout type d'affaire relevant des mandats du Tribunal.</p>
Droits antidumping	Droits sous forme de taxe sur les marchandises importées qui ont fait l'objet d'un dumping sur le marché canadien et sous réserve de conclusions de dommage rendues par le Tribunal. L'application de droits antidumping vise à compenser le montant du dumping sur les marchandises importées et à donner aux marchandises produites au Canada la possibilité de concurrencer équitablement les marchandises importées.
Droits compensateurs	Droits sous forme de taxe sur les marchandises importées qui ont été subventionnées sur le marché canadien et sous réserve de conclusions de dommage rendues par le Tribunal. L'application de droits compensateurs a pour but de compenser le montant de subvention des marchandises importées et de donner aux marchandises produites au Canada la possibilité de concurrencer équitablement les marchandises importées.
Fournisseur potentiel	Tout soumissionnaire, même potentiel, d'un contrat spécifique.
Quasi judiciaire	Caractère en partie judiciaire, le Tribunal ayant le droit de tenir des audiences et de mener des enquêtes sur des contentieux et de prétendues violations des lois et de prendre des décisions à la manière habituelle des cours de justice.
Renvoi	Envoyer une affaire à une autre cour de justice. Une partie qui s'oppose à une décision du Tribunal a la possibilité d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale. La Cour peut annuler cette décision elle-même, ou la retourner (« renvoyer ») au Tribunal avec ou sans instructions sur la marche à suivre pour qu'il statue à nouveau sur la question.
Réexamen judiciaire	Réexamen d'une décision du Tribunal par la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

ANNEXE

Ordonnances et décisions administratives rendues en 2021-2022

Les tableaux ci-dessous présentent des statistiques relatives aux ordonnances et décisions administratives rendues par le Tribunal au cours de l'exercice 2021-2022. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes qu'entend le Tribunal.

Ordonnances et décisions administratives rendues en 2021-2022 – Marchés publics

Ordonnances	
Ordonnances de divulgation	0
Ordonnances de remboursement de frais	20
Ordonnances d'indemnisation	2
Ordonnances de production	0
Ordonnances de report d'adjudication	10
Ordonnances d'annulation de report d'adjudication	6
Directives/décisions administratives	
Demandes de renseignements	0
Requêtes	5
Assignations à témoigner	0

Ordonnances et décisions administratives rendues en 2021-2022 – LMSI

Ordonnances	
Ordonnances de divulgation	42
Ordonnances de production	3
Directives/décisions administratives	
Demandes de renseignements	158
Requêtes	4
Assignations à témoigner	9



**Le Tribunal renforce les capacités
des entreprises canadiennes et étrangères
en assurant l'accès à des procédures
d'enquêtes justes, transparentes et efficaces.**